

Bruxelles, le 4 septembre 2025 (OR. en)

12461/25 ADD 4

Dossier interinstitutionnel: 2025/0810 (NLE)

COLAC 138 POLCOM 222 SERVICES 54 FDI 49

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice Date de réception: 3 septembre 2025 Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne Objet: **ANNEXE** de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 810 annex.

p.j.: COM(2025) 810 annex

12461/25 ADD 4

RELEX. 1



Bruxelles, le 3.9.2025 COM(2025) 810 final

ANNEX 1 - PART 4/4

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

FR FR

PARTIE IV¹

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES

CHAPITRE 1

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 1.1

Réunion au sommet

- 1. Au plus haut niveau, le dialogue politique et sur les politiques entre les parties se déroule dans le cadre de réunions au sommet. Celles-ci se tiennent tous les deux ans ou comme convenu d'un commun accord.
- 2. Les réunions au sommet permettent de définir les orientations générales pour le partenariat stratégique entre les parties et pour la mise en œuvre du présent accord et offrent un espace permettant d'examiner toute question bilatérale, régionale, birégionale ou internationale d'intérêt commun.

& /fr 778

٠

Lorsqu'une disposition contient une référence à un autre article, sans préciser la partie du présent accord où se trouve l'article cité, cet article est réputé figurer dans la partie IV de l'accord.

Conseil conjoint

- 1. Il est institué un conseil conjoint. Le conseil conjoint:
- a) contrôle la réalisation des objectifs du présent accord;
- b) supervise l'application et la mise en œuvre du présent accord;
- c) examine tout problème se posant dans le cadre du présent accord; et
- d) se penche sur toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun.
- 2. Le conseil conjoint se réunit à intervalles réguliers, tous les deux ans ou comme convenu d'un commun accord.
- 3. Le conseil conjoint est composé de représentants des parties au niveau ministériel, conformément aux dispositions internes respectives des parties et en fonction des questions spécifiques à traiter lors de chaque réunion. Le conseil conjoint se réunit dans toutes les configurations requises, par accord mutuel.

- 4. Le conseil conjoint arrête son règlement intérieur et celui du comité conjoint.
- 5. Le conseil conjoint est coprésidé par un représentant de l'Union européenne et un représentant du Mexique, conformément aux dispositions prévues dans son règlement intérieur.
- 6. Le conseil conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions et des recommandations, selon le cas, conformément à ce que prévoit le présent accord. Dans le cadre des parties I, II et IV du présent accord, le conseil conjoint est également habilité à adopter des décisions et des recommandations de toute autre manière convenue d'un commun accord par les parties. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.
- 7. Le conseil conjoint est habilité à modifier le présent accord si cela est prévu conformément au paragraphe 2 de l'article 2.4 (Modification).
- 8. Le conseil conjoint adopte des décisions et des recommandations par consensus entre les parties conformément à son règlement intérieur, après l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'adoption. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.
- 9. Le conseil conjoint peut déléguer au comité conjoint n'importe laquelle de ses fonctions, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes.

Comité conjoint

- 1. Il est institué un comité conjoint. Le comité conjoint assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions.
- 2. Le comité conjoint est responsable de la mise en œuvre générale du présent accord, y compris la définition et la supervision des dialogues sectoriels.
- 3. Le comité conjoint prépare les réunions du conseil conjoint.
- 4. Le comité conjoint est composé de représentants des parties au niveau des hauts fonctionnaires ou à un autre niveau préalablement défini par les parties et en fonction des questions spécifiques à traiter lors de chaque réunion.
- 5. Le comité conjoint se réunit dans une configuration spécifique pour traiter toutes les questions relatives à la partie III du présent accord. Lorsque le comité conjoint examine l'une de ces questions, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement, comme prévu à l'article 1.8 (Fonctions spécifiques du comité conjoint) de la partie III du présent accord.

- 6. Le comité conjoint est coprésidé par un représentant de l'Union européenne et un représentant du Mexique.
- 7. Le comité conjoint se réunit comme convenu d'un commun accord, à une date et avec un ordre du jour convenus à l'avance par les parties, alternativement à Bruxelles et à Mexico. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, d'un commun accord, à la demande d'une partie. Les réunions peuvent également être tenues à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.
- 8. Le comité conjoint est habilité à adopter des décisions et des recommandations dans les cas prévus par le présent accord ou dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil conjoint. Les décisions et les recommandations sont adoptées par consensus entre les parties conformément au règlement intérieur du comité conjoint, après l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'adoption. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

Sous-comités et autres organes

1. Le comité conjoint peut créer, si nécessaire et en fonction des besoins, des sous-comités ou d'autres organes chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de s'atteler à des tâches ou des sujets spécifiques. Il peut modifier les tâches assignées à tout sous-comité ou autre organe mis sur pied à ces fins ou dissoudre tout sous-comité ou autre organe.

- 2. Le comité conjoint adopte un règlement intérieur qui détermine la composition, les tâches et le fonctionnement des sous-comités et autres organes.
- 3. Sauf disposition contraire du présent accord ou arrangement contraire entre les parties, les sous-comités et autres organes se réunissent en fonction des besoins ou à la demande de l'une des parties ou du comité conjoint. Les réunions se tiennent en présentiel ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Lorsqu'elles ont lieu en présentiel, les réunions se déroulent alternativement à Bruxelles et à Mexico.
- 4. Les sous-comités et autres organes sont coprésidés par un représentant de l'Union européenne et un représentant du Mexique.
- 5. Les sous-comités et autres organes rendent compte de leurs activités au comité conjoint.
- 6. L'établissement de sous-comités ou d'autres organes n'empêche pas l'une ou l'autre partie de saisir directement le comité conjoint.
- 7. Il est institué un sous-comité «Développement et coopération internationale» chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre des activités de coopération dans les domaines mentionnés dans la partie II de l'accord. Ledit sous-comité assiste le comité conjoint dans l'exercice de ses fonctions concernant ces questions.

- 8. Il est institué un sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» aux fins de l'article 23 du protocole relatif à la prévention de la corruption et à la lutte contre celleci.
- 9. Outre les dispositions du présent article, le fonctionnement des sous-comités et autres organes institués par l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) de la partie III du présent accord est régi par la partie III du présent accord, et les sous-comités font rapport au comité conjoint lorsqu'il se réunit dans sa configuration «Commerce».

Commission parlementaire mixte

- 1. Il est institué une commission parlementaire mixte, enceinte permettant des réunions et des échanges de vues et destinée à favoriser des relations plus étroites.
- 2. La commission parlementaire mixte est composée de membres du Parlement européen et du Congrès du Mexique.
- 3. La commission parlementaire mixte est coprésidée par un représentant du Parlement européen et un représentant du Congrès du Mexique.

- 4. La commission parlementaire mixte se réunit à Bruxelles et au Mexique alternativement, selon une périodicité qu'elle détermine.
- 5. La commission parlementaire mixte peut arrêter son propre règlement intérieur.
- 6. La commission parlementaire mixte est informée des décisions et des recommandations du conseil conjoint ou, en cas de délégation, du comité conjoint. La commission parlementaire mixte peut demander des informations pertinentes sur des questions concernant le présent accord.
- 7. La commission parlementaire mixte peut adresser des recommandations au conseil conjoint.

ARTICLE 16

Relations avec la société civile

Les parties consultent la société civile sur les questions concernant le présent accord, notamment dans le cadre des contacts avec les groupes consultatifs internes et le forum de la société civile prévus à l'article 1.7 (Groupes consultatifs internes) et à l'article 1.8 (Forum de la société civile).

Groupes consultatifs internes

- 1. Chaque partie désigne un ou plusieurs groupes consultatifs internes dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. Le groupe consultatif interne conseille la partie concernée sur les questions relevant du présent accord. En cas de désignation de plusieurs groupes consultatifs internes, pas plus d'un d'entre eux ne traite chaque partie de l'accord.
- 3. En cas de désignation de plusieurs groupes consultatifs internes, chacun d'entre eux peut présenter une composition différente, à la condition qu'elle assure une représentation équilibrée d'organisations de la société civile indépendantes, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement.
- 4. Le groupe consultatif interne peut se réunir dans différentes configurations pour examiner des questions concernant différentes parties du présent accord.
- 5. Chaque partie se réunit avec son ou ses groupes consultatifs internes au moins une fois par an. Chaque partie examine les avis ou recommandations présentés par son ou ses groupes consultatifs internes à propos de questions concernant le présent accord.

- 6. Afin de faire mieux connaître le ou les groupes consultatifs internes au public, chaque partie publie la liste des organisations qui y participent et les coordonnées du point de contact de chaque groupe consultatif interne.
- 7. Les parties encouragent leurs groupes consultatifs internes respectifs à interagir les uns avec les autres.

Forum de la société civile

- 1. Les parties facilitent l'organisation d'un forum de la société civile avec des participants des parties pour mener un dialogue public sur les questions concernant le présent accord.
- 2. Le forum de la société civile se réunit en marge de la réunion du comité conjoint, y compris lorsque ce dernier se réunit dans sa configuration «Commerce». Les parties peuvent également faciliter la participation au forum de la société civile par des moyens technologiques.

- 3. Le forum de la société civile est ouvert à la participation des organisations de la société civile indépendantes établies sur les territoires des parties, y compris celle des membres de chaque groupe consultatif interne prévu à l'article 1.7 (Groupes consultatifs internes). Les parties encouragent une représentation équilibrée des organisations de la société civile indépendantes, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement.
- 4. Les représentants des parties participant au comité conjoint peuvent, lorsque cela se justifie, prendre part à une session de la réunion du forum de la société civile afin de présenter des informations sur des questions relatives au fonctionnement du présent accord et d'engager un dialogue avec le forum de la société civile.

Cette session est présidée par les coprésidents du comité conjoint ou leurs représentants, selon le cas. Chaque partie publie les déclarations formelles qu'elle a faites au forum de la société civile.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 2.1

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par:

- «partie»: l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres conformément à leurs domaines de compétence respectifs («partie UE») ou le Mexique;
- «parties»: d'une part, la partie UE et, d'autre part, le Mexique.

Application territoriale

1. Sauf disposition contraire, le présent accord s'applique, en ce qui concerne l'Union européenne, aux territoires où le traité UE et le TFUE sont applicables et dans les conditions prévues par lesdits traités. Les dispositions relatives au traitement tarifaire des marchandises, aux règles d'origine et aux procédures d'origine s'appliquent également au territoire douanier de l'Union européenne non visé par la première phrase. Le terme «territoire» figurant au chapitre 4 (Douanes et facilitation des échanges) ainsi qu'à l'article 2.7 (Marchandises réadmises après réparation ou modification), à l'article 2.13 (Admission temporaire de marchandises) et à l'article 25.66 (Mesures aux frontières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle) de la partie III s'entend, en ce qui concerne la partie UE, comme désignant le territoire douanier de l'Union européenne. Le territoire douanier de l'Union européenne est le territoire mentionné à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union².

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, tel que publié au JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

2. Sauf disposition contraire, le présent accord s'applique, en ce qui concerne le Mexique, au territoire terrestre, à l'espace aérien, aux eaux intérieures, à la mer territoriale et à toute zone située au-delà des eaux territoriales du Mexique dans laquelle le Mexique peut exercer ses droits souverains et sa compétence, tels qu'ils sont définis dans son droit interne, en conformité avec la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

ARTICLE 2.3

Exécution des obligations

- 1. Chaque partie est responsable de l'observation des dispositions du présent accord. À cette fin, les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en application du présent accord.
- 2. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations découlant de la partie III du présent accord, les mécanismes spécifiques prévus dans ladite partie de l'accord s'appliquent.
- 3. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 2 de la partie I et à l'article 1.4 de la partie II, elle peut prendre les mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les «mesures appropriées» peuvent comprendre la suspension, totale ou partielle, du présent accord.

- 4. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations découlant du présent accord, à l'exception de celles relevant des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, elle en informe l'autre partie et fournit toutes les informations utiles. Les parties procèdent à des consultations sous les auspices du conseil conjoint afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Si le conseil conjoint ne parvient pas à une solution mutuellement acceptable, la partie notifiante peut prendre les mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les «mesures appropriées» peuvent comprendre la suspension des parties I, II et IV du présent accord uniquement.
- 5. Les «mesures appropriées» mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont prises dans le respect total du droit international et sont proportionnées à la non-exécution des obligations découlant du présent accord. La priorité doit aller aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Il est entendu que la suspension, totale ou partielle, du présent accord constituerait une mesure de dernier recours.

Modification

1. Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les parties. Toute modification entre en vigueur à la date convenue par les parties, après l'accomplissement de leurs exigences et procédures juridiques respectives.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent accord peut être modifié, dans les cas précisés dans le présent accord, par une décision du conseil conjoint ou, en cas de délégation, du comité conjoint visant à modifier des dispositions ou des annexes du présent accord.

ARTICLE 2.5

Entrée en vigueur et application à titre provisoire

- 1. Le présent accord est signé et approuvé par les parties conformément à leurs procédures internes respectives.
- 2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures internes à cet effet.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne et le Mexique peuvent appliquer ce dernier à titre provisoire en tout ou partie, conformément à leurs procédures internes respectives, selon le cas.

- 4. L'application à titre provisoire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle:
- a) l'Union européenne a notifié au Mexique l'accomplissement de ses procédures internes, en indiquant les parties du présent accord à appliquer à titre provisoire, et
- b) le Mexique a notifié à l'Union européenne l'accomplissement de ses procédures internes.
- 5. Au cours de la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997, continuent de s'appliquer dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.
- 6. L'Union européenne ou le Mexique peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer l'application provisoire du présent accord. La dénonciation prend effet le premier jour du deuxième mois suivant cette notification.

- 7. En cas d'application provisoire, conformément au paragraphe 4, du présent accord ou de certaines de ses dispositions, les parties comprennent que l'expression «date d'entrée en vigueur du présent accord» s'entend de la date de son application provisoire. Le conseil conjoint et les autres organes institués en vertu du présent accord peuvent exercer leurs fonctions pendant l'application provisoire du présent accord. Toute décision ou recommandation adoptée dans l'exercice de leurs fonctions cesse de produire ses effets si l'application provisoire du présent accord prend fin conformément au paragraphe 6.
- 8. Les notifications effectuées conformément au présent article sont adressées, en ce qui concerne l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Mexique, au ministère mexicain des affaires étrangères, qui sont les dépositaires du présent accord.

Relation avec d'autres accords

1. L'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997, y compris toute décision ultérieure de ses organes institutionnels, à l'exception de la décision n° 5/2004 du conseil conjoint UE-Mexique du 15 décembre 2004 adoptant, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la décision n° 2/2000, une annexe de ladite décision concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, est abrogé et remplacé par le présent accord.

- 2. L'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce est abrogé et remplacé par le présent accord dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
- 3. Toute référence faite aux accords précités dans un quelconque autre accord conclu entre les parties s'entend comme faite au présent accord.
- 4. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération entrant dans son champ d'application. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet du cadre institutionnel commun établi en vertu du présent accord.
- 5. Les accords existants relatifs à des domaines de coopération spécifiques entrant dans le champ d'application du présent accord sont considérés comme faisant partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet du cadre institutionnel commun établi en vertu du présent accord.
- 6. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, toute décision adoptée par le conseil «Commerce» institué par l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce, signé le X, est réputée adoptée par le conseil conjoint institué par l'article 1.2. Toute décision adoptée par le comité «Commerce» institué par l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce est réputée adoptée par le comité conjoint institué par l'article 1.3.

- 7. Nonobstant l'article 2.6, paragraphe 2:
- a) les mesures temporaires adoptées en vertu de l'article 2.24, paragraphe 7, et de l'article 20.4 de l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;
- b) les mesures de sauvegarde bilatérales adoptées en vertu de la section C du chapitre 5 de l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;
- c) les procédures de règlement des différends déjà engagées en vertu de l'article 31.6 de l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce sont, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, réputées constituer un différend au titre du présent accord et se poursuivent jusqu'à leur achèvement; et
- d) le résultat contraignant de toute procédure de règlement des différends engagée en vertu de l'article 31.6 de l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce continue à lier les parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 8. Les parties ne sont pas en mesure d'engager une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord concernant les questions qui ont fait l'objet d'un rapport final d'un groupe spécial au titre du chapitre 31 de l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce.

9. Les périodes transitoires déjà totalement ou partiellement écoulées dans le cadre de l'accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce sont prises en compte dans le calcul des périodes transitoires prévues dans les dispositions équivalentes du présent accord. Les périodes transitoires relevant du présent accord sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 2.7

Annexes, protocoles et déclarations communes

- 1. Les annexes du présent accord, y compris les appendices, protocoles et notes y afférents, ainsi que les déclarations communes font partie intégrante de celui-ci.
- 2. Chaque annexe du présent accord, y compris ses appendices, identifiée par un code commençant par un chiffre arabe, fait partie intégrante du chapitre de la partie III du présent accord qui est identifié par le même chiffre arabe et dans lequel il est fait référence à cette annexe particulière.
- 3. Les annexes I à VII du présent accord, y compris leurs appendices, qui sont identifiées par un chiffre romain, font partie intégrante des chapitres 10 à 19 de la partie III du présent accord. Sauf disposition contraire, les définitions figurant aux chapitres 10 à 19 s'appliquent de la même manière à ces annexes.

Exception concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:

- a) comme obligeant une partie à fournir ou à autoriser l'accès à toute information dont elle estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- b) comme empêchant une partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ainsi qu'au trafic ou aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - relatives à la fourniture de services et de technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinées directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) relatives aux matières fissiles et fusibles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - iv) décidées en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales;

 c) comme empêchant une partie de prendre des mesures pour honorer les obligations internationales qui lui incombent au titre de la charte des Nations unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 2.9

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

- 1. L'Union européenne informe le Mexique dans les plus brefs délais de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.
- 2. L'Union européenne notifie au Mexique l'entrée en vigueur de tout traité relatif à l'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne (ci-après dénommé «traité d'adhésion»).
- 3. Durant les négociations entre l'Union européenne et le pays tiers qui sollicite l'adhésion, l'Union européenne:
- a) fournit, sur demande du Mexique et dans la mesure du possible, des informations sur toute question visée par le présent accord; et
- b) tient compte de toute préoccupation exprimée par le Mexique en ce qui concerne les questions visées par le présent accord.

- 4. Un nouvel État membre de l'Union européenne adhère au présent accord selon les modalités arrêtées par le conseil conjoint. Ladite adhésion prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne. Le conseil conjoint modifie le présent accord par voie de décision et fixe ainsi les modalités d'adhésion.
- 5. Nonobstant le paragraphe 4, en ce qui concerne la partie III du présent accord, le comité conjoint dans sa configuration «Commerce»:
- a) examine, suffisamment à l'avance par rapport à la date d'adhésion, les effets qu'une telle adhésion pourrait avoir sur le présent accord; et
- étudie, avant l'entrée en vigueur de l'adhésion du pays tiers à l'Union européenne, les effets d'une telle adhésion sur le présent accord et convient de toute modification, adaptation ou mesure transitoire nécessaire en rapport avec la partie III du présent accord, afin de permettre l'application de ladite partie par les parties dans la mesure du possible dès la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.
- 6. Les décisions du conseil conjoint et du comité conjoint sont adoptées conformément à l'article 1.2 (Conseil conjoint).

Futures adhésions au présent accord

Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout État disposé à se conformer aux obligations qui y sont énoncées, selon les modalités et conditions convenues entre ledit État et les parties et après approbation conformément aux procédures juridiques applicables de chaque partie et de l'État adhérent.

ARTICLE 2.11

Droits privés

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations aux personnes autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public ni, sans préjudice de la législation interne du Mexique, comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques internes des parties.

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

ARTICLE 2.13

Durée et dénonciation

- 1. Le présent accord reste en vigueur pendant une période illimitée.
- 2. L'Union européenne ou le Mexique peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification.

PROTOCOLE

RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET À LA LUTTE CONTRE CELLE-CI

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Objectifs

- 1. Les parties affirment leur volonté de prévenir et de combattre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et rappellent que la corruption dans le commerce et les investissements nuit à la bonne gouvernance et au développement économique et fausse les conditions de la concurrence internationale.
- 2. Les parties reconnaissent que la corruption est susceptible d'avoir une incidence sur le commerce et les investissements internationaux dans la mesure où elle peut compromettre les possibilités d'accès au marché et saper les engagements visant à créer des conditions de concurrence équitables. La corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements peut constituer un obstacle non tarifaire pour les investisseurs et les entreprises désireux de participer au commerce et aux investissements internationaux.
- 3. Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption des agents publics et dans le secteur privé ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux.

- 4. Les parties reconnaissent que la corruption est une question transnationale liée à d'autres formes de criminalité transnationale et économique, y compris le blanchiment de capitaux, et qu'elle devrait être abordée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et d'une coopération étroite au niveau international.
- 5. Les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de renforcer l'intégrité et la transparence tant dans le secteur public que dans le secteur privé et que chaque secteur a des responsabilités complémentaires à cet égard.
- 6. Les parties reconnaissent l'importance des initiatives prises aux échelons régional et multilatéral, notamment au niveau des Nations unies, de l'OMC, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée «OCDE»), du Groupe d'action financière (ci-après dénommé «GAFI»), du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains, pour prévenir et combattre la corruption concernant des aspects ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux et s'engagent à s'employer conjointement à encourager et soutenir les initiatives appropriées.
- 7. Les parties réaffirment leur volonté commune, dans le droit fil de l'objectif n° 16 du programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes.
- 8. Les parties reconnaissent les travaux importants entrepris par le groupe de travail anticorruption du G20 et réaffirment leur adhésion aux principes de haut niveau convenus au sein du G20 en la matière.
- 9. L'objectif des présentes dispositions est d'établir un cadre bilatéral d'engagements visant à prévenir et à combattre la corruption ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux dans les relations entre les parties.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent protocole s'applique à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci en ce qui concerne toute question relevant de la partie III du présent accord.

ARTICLE 3

Relation avec d'autres accords

Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte aux droits et obligations des parties découlant de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 octobre 2003 au siège de l'Organisation des Nations unies à New York (ci-après dénommée «CNUCC»), de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 21 novembre 1997, de la convention interaméricaine contre la corruption, faite à Caracas le 29 mars 1996, des instruments juridiques pertinents adoptés par le Conseil de l'Europe et de tout autre instrument juridique international pertinent adopté par chaque partie.

SECTION B

Mesures de lutte contre la corruption

ARTICLE 4

Corruption active et passive d'agents publics

Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive d'agents publics ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux. À cette fin, elles réaffirment en particulier leur engagement, conformément aux articles 15 et 16 de la CNUCC, à adopter ou à maintenir les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics et à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, et à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, lorsque les actes ont été commis intentionnellement.

ARTICLE 5

Corruption active et passive dans le secteur privé

- 1. Les parties reconnaissent l'importance de lutter contre la corruption active et passive dans le secteur privé ayant une incidence sur le commerce et les investissements internationaux. À cette fin, elles rappellent la nécessité de respecter les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de la CNUCC et réaffirment en particulier leur engagement, conformément à l'article 21 de la CNUCC, à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive dans le secteur privé, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.
- 2. Les parties reconnaissent que les paiements de facilitation à des agents publics constituent une forme de corruption, entravent les efforts de lutte contre la corruption et encouragent la corruption dans les pays étrangers. À cette fin, les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la CNUCC, à refuser la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

ARTICLE 6

Corruption et blanchiment de capitaux

Les parties, reconnaissant l'imbrication entre corruption et blanchiment de capitaux, réaffirment leurs engagements au titre de l'article 23 de la CNUCC.

ARTICLE 7

Responsabilité des personnes morales

Les parties reconnaissent que l'établissement de la responsabilité des personnes morales et la mise en place de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale sont nécessaires pour faire progresser la lutte mondiale contre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux. À cette fin, les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 26 de la CNUCC et rappellent leur adhésion aux principes de haut niveau du G20 sur la responsabilité des personnes morales en matière de corruption.

SECTION C

Mesures visant à prévenir la corruption dans le secteur privé

ARTICLE 8

Conduite responsable des entreprises

- 1. Les parties reconnaissent l'importance des mesures préventives et de la conduite responsable des entreprises, y compris les obligations d'information financière et non financière et les pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises, aux fins de la prévention de la corruption, de même que le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif.
- 2. Les parties reconnaissent la nécessité de tenir compte des besoins et des contraintes des petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME») en matière d'obligations d'information.
- 3. Les parties rappellent leur adhésion aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en ce qui concerne la lutte contre la corruption.

ARTICLE 9

Information financière et non financière

- 1. Dans le respect de leurs engagements au titre de la CNUCC et conformément aux principes fondamentaux de leur droit, les parties reconnaissent l'importance d'améliorer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé en tant que moyen de prévenir la corruption et reconnaissent en particulier que les mesures énoncées ci-après, entre autres, pourraient permettre d'atteindre cet objectif:
- a) veiller à ce que les entreprises privées, compte étant tenu de leur structure et de leur taille, et notamment des besoins spécifiques des PME, mettent en œuvre des mesures visant à faciliter la prévention et la détection des actes de corruption, qui peuvent comprendre le respect d'un code de gouvernement d'entreprise, une fonction d'audit interne ou des contrôles internes suffisants; et
- b) veiller à ce que les comptes et les états financiers requis de ces entreprises privées soient soumis à des procédures d'audit et de certification appropriées.
- 2. Les parties encouragent les entreprises, les banques et les compagnies d'assurance cotées à rendre compte des mesures qu'elles ont prises pour prévenir et combattre la corruption. Les parties prennent les mesures nécessaires concernant la divulgation de ces informations.
- 3. Les parties prennent les mesures nécessaires, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, concernant la publication d'informations sur les états financiers et le maintien de normes de comptabilité et d'audit.

4. Chaque partie s'efforce d'envisager d'adopter ou de maintenir des mesures faisant obligation aux auditeurs externes de notifier aux autorités compétentes tout acte présumé concernant les infractions mentionnées aux articles 4, 5 et 6. Si de telles notifications sont requises, les parties veillent à ce que les auditeurs externes qui les établissent raisonnablement et de bonne foi soient protégés contre une action en justice pour violation d'une restriction contractuelle ou légale à la divulgation d'informations.

ARTICLE 10

Transparence dans le secteur privé

- 1. Les parties reconnaissent que la transparence peut contribuer à prévenir la corruption dans le domaine du commerce et des investissements internationaux et, à cette fin, rappellent leurs engagements au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la CNUCC. Les mesures qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif consistant à assurer une plus grande transparence dans le secteur privé participant aux activités commerciales relatives au commerce et aux investissements relevant de la partie III du présent accord sont notamment les suivantes:
- a) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

- b) la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales; et
- c) la promotion de mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste.

Mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux

1. Reconnaissant qu'il importe de prévenir le blanchiment de capitaux et son incidence potentielle sur le commerce et les investissements internationaux, les parties confirment leur volonté d'adopter ou de maintenir un régime interne complet de réglementation et de contrôle des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (ci-après dénommées «EPNFD»), conformément aux engagements existants au titre de la CNUCC et aux recommandations du GAFI. Les parties encouragent la mise en œuvre des recommandations 24 et 25 du GAFI sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, ainsi que des principes de haut niveau du G20 sur la transparence de la propriété effective.

- 2. Conformément aux engagements au titre de la CNUCC, aux recommandations du GAFI et aux principes de haut niveau du G20 mentionnés au paragraphe 1, les parties adoptent ou maintiennent des mesures qui:
- a) garantissent que leur droit interne comprend une définition de l'expression «bénéficiaire
 effectif» renvoyant à la personne physique qui en dernier lieu possède ou contrôle un client ou
 à la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée; sont également
 comprises les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une
 personne morale ou une construction juridique;
- b) garantissent que les personnes morales constituées sur leur territoire sont tenues d'obtenir et de conserver des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs;
- c) garantissent que les trustees de trusts exprès ou d'autres constructions juridiques ayant une structure ou une fonction similaire à celle des trusts exprès conservent des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de ce trust ou de cette construction juridique, y compris les constituants, le protecteur éventuel, les trustees et les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust;
- d) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD, telles que définies dans les recommandations du GAFI, d'identifier le client et de vérifier son identité, et d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière ou l'EPNFD a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif;

- e) mettent en place des mécanismes garantissant que les autorités compétentes concernées, telles que définies par le droit des parties, ont accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs;
- f) garantissent que leurs autorités compétentes participent aux échanges d'informations sur les bénéficiaires effectifs avec leurs homologues internationaux en temps utile et de manière efficace;
- g) font obligation aux institutions financières et aux EPNFD de faire preuve d'une vigilance renforcée notamment à l'égard des personnes politiquement exposées, entendues comme des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques sur le territoire de l'une ou l'autre partie ou au niveau international, ainsi qu'à l'égard des membres de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement associées; et
- h) garantissent qu'une surveillance efficace des obligations susmentionnées est exercée,
 notamment par la mise en place et l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.
- 3. Les parties reconnaissent l'utilité d'établir des registres afin de fournir, en temps opportun, des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques, afin de faciliter la prévention de la corruption et du blanchiment de capitaux et la lutte contre ceux-ci.

SECTION D

Mesures visant à prévenir la corruption dans le secteur public

ARTICLE 12

Conduite des agents publics

- 1. Les parties réaffirment leur adhésion aux principes de haut niveau du G20 sur la divulgation des avoirs par les agents publics, adoptés lors du sommet des dirigeants du G20 qui s'est tenu à Los Cabos les 18 et 19 juin 2012, ainsi qu'aux principes de conduite applicables aux agents publics dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique, adoptés lors de la 14^e réunion des dirigeants économiques qui s'est tenue à Hanoï en 2006, en ce qui concerne le Mexique, et à la recommandation sur les codes de conduite pour les agents publics adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2000, en ce qui concerne l'Union européenne.
- 2. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 8 de la CNUCC, notamment l'application de codes ou de normes de conduite pour les agents publics, la facilitation du signalement des actes de corruption aux autorités compétentes par les agents publics, l'obligation faite aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes les conflits d'intérêts potentiels, et l'adoption de mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces codes ou normes.

Transparence dans l'administration publique

- 1. Les parties soulignent l'importance de la transparence dans l'administration publique pour la prévention de la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et promeuvent la transparence conformément aux dispositions spécifiques et horizontales de la partie III du présent accord, y compris en particulier les dispositions relatives à la facilitation des échanges, aux marchés publics, à la réglementation interne et à la transparence.
- 2. Les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la CNUCC, à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que ses organes anticorruption soient connus du public et à faire en sorte qu'ils soient accessibles, s'il y a lieu, pour que tout fait pertinent puisse leur être signalé.

Participation de la société civile

Les parties reconnaissent l'importance de la participation de la société civile à la prévention de la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et à la lutte contre celle-ci, ainsi que la nécessité de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. À cette fin, les parties réaffirment leurs engagements au titre de l'article 13, paragraphe 1, de la CNUCC, en particulier concernant l'adoption de mesures appropriées visant à favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes.

ARTICLE 15

Protection des personnes qui communiquent des informations

Les parties réaffirment leur engagement, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la CNUCC, à envisager de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les parties réaffirment également leur engagement, conformément à l'article 33 de la CNUCC, à envisager de mettre en place des mesures appropriées pour assurer la protection de toute personne qui communique des informations contre tout traitement injustifié.

SECTION E

Règlement des différends

ARTICLE 16

Champ d'application

- 1. En cas de désaccord entre les parties concernant toute disposition du présent protocole, les parties ont exclusivement recours aux procédures prévues aux articles 17 à 21.
- 2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des droits et obligations des parties découlant des procédures de règlement des différends dont l'application est prévue par les instruments internationaux mentionnés dans le présent protocole.
- 3. Chaque partie conserve le droit de faire appliquer ses lois anticorruption respectives par l'intermédiaire de ses autorités répressives, poursuivantes et judiciaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne.

Consultations

- 1. Une partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre partie en vue de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord. Les consultations se tiennent au sein du sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements».
- 2. La partie qui sollicite la tenue de consultations adresse à l'autre partie une demande écrite exposant les motifs de sa requête, comprenant une description de la question en cause et de la manière dont la mesure de l'autre partie a une incidence négative sur le commerce ou les investissements entre les parties. Les parties engagent des consultations dans les plus brefs délais après la transmission de la demande et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours après la date de réception de cette dernière. Les parties mettent tout en œuvre pour parvenir, grâce à ces consultations, à une solution arrêtée d'un commun accord.
- 3. Chaque partie peut, s'il y a lieu, solliciter l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 1.7 (Groupes consultatifs internes) de la partie IV du présent accord.
- 4. Chaque partie s'efforce d'assurer la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes dont relève la question faisant l'objet des consultations.
- 5. Toute solution arrêtée d'un commun accord est rendue publique, sous réserve de la protection des informations confidentielles.

Assistance d'experts

- 1. Une partie peut demander par écrit à l'autre partie l'assistance d'un groupe d'experts si les consultations se sont achevées et qu'aucune solution arrêtée d'un commun accord n'a été trouvée dans les 90 jours suivant la demande de consultations. Dans sa demande relative à l'assistance d'un groupe d'experts, la partie décrit la question en cause et la manière dont la mesure de l'autre partie a une incidence négative sur le commerce ou les investissements entre les parties.
- 2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, le groupe d'experts se compose de trois experts. Les parties se consultent en vue de s'accorder sur les experts qui feront partie du groupe d'experts dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande écrite mentionnée au paragraphe 1. À cette fin, chaque partie désigne un expert, qui peut être un de ses ressortissants, et propose à l'autre partie au maximum trois candidats pour exercer la présidence. Les parties s'efforcent de s'accorder sur la personne qui exercera la présidence parmi les candidats proposés. Une partie peut récuser un expert désigné par l'autre partie si elle estime que la personne concernée ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 20. Aux fins du présent paragraphe, les parties sont encouragées à choisir les experts sur la liste prévue à l'article 19.
- 3. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le groupe d'experts dans le délai fixé au paragraphe 2, la procédure prévue à l'article 19 s'applique.

4. Le groupe d'experts mène les procédures selon les modalités et conditions convenues par les parties. Le comité conjoint peut fixer les règles de procédure qui doivent s'appliquer aux procédures relevant de la présente section.

ARTICLE 19

Liste des experts

Le sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» dresse, à sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent accord, une liste d'au moins neuf personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert. Cette liste est composée de trois sous-listes: une sous-liste pour chaque partie et une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui pourraient exercer les fonctions de président. Chaque partie propose au moins trois personnes pour sa sous-liste. Les parties sélectionnent également au moins trois personnes pour la liste des présidents. Le sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» veille à ce que la liste soit tenue à jour et à ce que le nombre d'experts soit maintenu à neuf personnes au moins.

Qualifications des experts

Les experts possèdent des compétences en droit ou une expérience des questions relevant du présent protocole ou du règlement des différends survenant dans le cadre d'accords internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant la question en cause, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment à l'annexe 31-B (Code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs).

ARTICLE 21

Avis d'experts

- 1. Le groupe d'experts se concerte avec les parties, conjointement ou individuellement, selon le cas, en vue de les aider à parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord.
- 2. Pour les questions relatives aux accords internationaux, aux recommandations du GAFI ou aux principes de haut niveau du G20 mentionnés dans le présent protocole, les experts peuvent, s'il y a lieu et après notification aux parties, demander des informations aux organisations ou organismes compétents ou solliciter leur avis.

- 3. Si aucune solution arrêtée d'un commun accord n'est trouvée dans le cadre de consultations avec le groupe d'experts dans les 90 jours suivant sa constitution, l'une ou l'autre partie peut demander au groupe d'experts de rendre un avis assorti d'une proposition de solution.
- 4. Le groupe d'experts rend son avis dans un délai de 90 jours à compter de la demande mentionnée au paragraphe 3, en exposant les constatations factuelles, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification fondamentale de la solution proposée³. Chaque partie met cet avis à la disposition du public dans les plus brefs délais après sa présentation par le groupe d'experts, sous réserve de la protection des informations confidentielles.
- 5. Les parties examinent les mesures appropriées à mettre en œuvre pour régler les questions en cause, en tenant compte de l'avis du groupe d'experts, en vue de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord. La partie qui met en œuvre les mesures informe l'autre partie de toute mesure qu'elle a mise en œuvre ou envisage de mettre en œuvre, ou des actions qu'elle a entreprises ou envisage d'entreprendre pour régler les questions en cause, au plus tard trois mois après que l'avis a été rendu. S'il y a lieu, les parties sollicitent l'avis des groupes consultatifs internes sur la mise en œuvre de ces mesures.

Les avis et solutions du groupe d'experts ne créent aucun droit ni aucune obligation pour les personnes physiques ou morales.

6. Le sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» contrôle les suites données à l'avis du groupe d'experts et à la proposition de solution contenue dans celui-ci. Les groupes consultatifs internes peuvent adresser des observations au sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» à cet égard.

ARTICLE 22

Réexamen

- 1. Afin de renforcer la mise en œuvre effective du présent protocole, les parties procèdent, dans le cadre des réunions du sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements», à une analyse de l'application des dispositions relatives au règlement des différends et des dispositions institutionnelles figurant aux sections E et F, pouvant comprendre un examen de leur efficacité, en tenant compte, entre autres, de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole, de l'évolution des politiques de chaque partie, de l'évolution des accords internationaux et des points de vue présentés par les parties prenantes.
- 2. Le sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» peut recommander au comité conjoint des modifications des dispositions correspondantes du présent protocole reflétant le résultat des discussions mentionnées au paragraphe 1, qui sont adoptées conformément à la procédure de modification établie à l'article 2.4 (Modification) de la partie IV du présent accord.

SECTION F

Dispositions institutionnelles

ARTICLE 23

Sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements»

- 1. Les parties créent un sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements». Il est composé de représentants de chaque partie chargés des questions relatives à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.
- 2. Le sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, et par la suite comme convenu d'un commun accord entre les parties.
- 3. Les fonctions du sous-comité «Anticorruption en matière de commerce et d'investissements» consistent:
- a) à faciliter et à contrôler la mise en œuvre effective du présent protocole et à examiner toute difficulté susceptible de survenir dans sa mise en œuvre;

 à promouvoir la coopération entre les parties sur les questions relevant du présent protocole et à favoriser l'échange d'informations sur les éléments nouveaux dans les enceintes non gouvernementales, régionales et multilatérales en ce qui concerne les questions relevant du présent protocole;

c) à recenser ou à examiner les initiatives relatives à des questions relevant du présent protocole pour lesquelles une coopération bilatérale accrue serait utile; et

d) à recenser ou à examiner les améliorations qui pourraient être apportées au présent protocole.

4. Chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication et la coordination entre les parties concernant les questions relatives à la mise en œuvre du présent protocole et communique les coordonnées de celui-ci à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à ..., le ...,

Pour le Royaume de Belgique,

Pour la République de Bulgarie,

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Pour la Hongrie,
Pour la République de Malte,
Pour le Royaume des Pays-Bas,
Pour la République d'Autriche,
Pour la République de Pologne,
Pour la République portugaise,
Pour la Roumanie,
Pour la République de Slovénie,
Pour la République slovaque,
Pour la République de Finlande,
Pour le Royaume de Suède,
Pour l'Union européenne
Pour les États-Unis mexicains